



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Service de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial

Bureau de l'Environnement, des  
ICPE et des Enquêtes Publiques

ARRETE n° 2082 du 1 SEP. 2017

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture  
d'accessoires automobiles sur la commune de Chalindrey

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;
- Vu** la nomenclature modifiée des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1205 du 10 mars 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la société DECOMEP SAS à Chalindrey ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1168 du 30 mars 2012 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la société DECOMEP SAS à Chalindrey ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitant en date du 7 mai 2014 donné à la société SAVIPLAST 52 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°979 du 12 avril 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la SAS SAVIPLAST 52 sur le territoire de la commune de CHALINDREY ;

**Vu l'étude de mise en conformité des émissions en Composés Organiques Volatils issues des installations d'application et de séchage de peintures datée du 6 septembre 2016 ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2017 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis en date du 28 mars 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;**

**Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 mai 2017 ;**

**Vu l'absence de remarques formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté ;**

**CONSIDERANT que la société SAVIPLAST 52 est dûment autorisée à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sur la commune de Chalindrey ;**

**CONSIDERANT que la société SAVIPLAST 52 est l'origine, de par son activité, de l'émission dans l'air de Composés Organiques Volatils (COV) ;**

**CONSIDERANT que les émissions en COV issues des installations d'application et de séchage de peintures ne sont pas conformes aux exigences réglementaires depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;**

**CONSIDERANT qu'il existe des solutions technologiques de traitement des COV à un coût économique acceptable permettant d'atteindre la conformité réglementaire ;**

**CONSIDERANT que les activités exercées peuvent présenter des dangers et des inconvénients pour la commodité du voisinage et pour la santé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou limiter ses effets ;**

**CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions applicables à l'installation en ce qui concerne la prévention de la pollution atmosphérique ;**

**CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;**

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Titre I<sup>er</sup> - Portée du present arrêté**

#### ***Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté***

##### **ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT CONCERNÉ PAR LE PRESENT ARRÊTE**

La société SAVIPLAST 52 autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°1205 du 10 mars 2009 à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sur la commune de Chalindrey et dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Moulières 52600 CHALINDREY est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies au présent arrêté.

## ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par les titres 3 et 9 de l'arrêté préfectoral n°1205 du 10 mars 2009 à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sur la commune de Chalindrey par la société SAVIPLAST 52 à Chalindrey sont annulées et remplacées respectivement par les titres 2 et 3 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1205 du 10 mars 2009 à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sont annulées et remplacées par l'article 1.1.3 du présent arrêté.

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral n°1205 du 10 mars 2009 à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles est abrogé.

### ARTICLE 1.1.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940	2	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	Trois chaînes automatiques d'application de peintures dont deux automatiques et une manuelle	2 000 kg/j
2566	1	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. 1. La capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 l	Four de décapage thermique des balancelles	4 320 l
2663	2b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3.	Stockage de pièces à peindre ou en attente de réexpédition vers les clients	1 700 m3

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910	A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations exploitées et fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chauffage des cabines de peintures</li> <li>• Chauffage des étuves de cuisson</li> <li>• Chauffage des bâtiments</li> <li>• Four de décapage</li> </ul>	<p>Puissance thermique totale de 6,4 MW</p>
1530	/	NC	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage d'emballages de cartons	100 m <sup>3</sup>
1532	/	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de palettes	100 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Stockages d'apprêts, de bases et de vernis : 10 t Stockage de solvants de nettoyage et de diluant : 4 t Local « mélange » de la Broierie et mélangeuse sur les lignes d'application de peinture : 4 t	18 t
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Une cuve de propane de 4 m <sup>3</sup>	2,05 t

*A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)*

L'établissement n'est pas concerné par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Directive SEVESO 3.

L'établissement n'est pas concerné par la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite Directive IED. La consommation de solvant organique de cet établissement est strictement inférieure à 200 tonnes par an ou à 150 kg par heure.



## **Titre II - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 2.1 - Conception des installations**

#### **ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 2.1.3 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 2.1.4 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 2.1.5 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **ARTICLE 2.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Les rejets à l'atmosphère proviennent :

- des cabines d'application de peinture (2 chaînes automatisées + 1 chaîne manuelle dédiée aux essais en petite série),
- du four de nettoyage des balancelles (décapage thermique) couplé à un système de post-combustion,
- des make-up permettant le maintien en température de l'air dans les cabines.



Le tableau suivant précise l'ensemble des rejets à l'atmosphère :

Point de rejet	Installations	Type de rejet	Traitement des effluents gazeux	Débit d'extraction (nominal)	Hauteur du point de rejet
<b>Stockage et préparation des peintures (broierie)</b>					
1	Aspiration local dédié au stockage et à la préparation des peintures	COV	Aucun	3 300 m <sup>3</sup> /h	Hauteur du rejet : 6,7 mètres
<b>Chaîne d'application de peinture n°1</b>					
2	Cabine apprêt	COV	Aucun	38 000 m <sup>3</sup> /h	Hauteur du rejet : 6,9 mètres
3	Cabine base		Mise en place d'un traitement dans les délais fixés à l'article 2.3.1 du présent arrêté	46 000 m <sup>3</sup> /h	
4	Cabine vernis (a)			24 000 m <sup>3</sup> /h	
5	Cabine vernis (b)			24 000 m <sup>3</sup> /h	
5bis	Etuve de cuisson			3 600 m <sup>3</sup> /h	
<b>Chaîne d'application de peinture n°2</b>					
6	Cabine apprêt	COV	Aucun	35 000 m <sup>3</sup> /h	Hauteur du rejet : 4,1 mètres
7	Cabine base			35 000 m <sup>3</sup> /h	
8	Cabine vernis			35 000 m <sup>3</sup> /h	
8bis	Etuve de cuisson			3 000 m <sup>3</sup> /h	
<b>Cabine d'application manuelle</b>					
9	Cabine application manuelle	COV	Aucun	24 300 m <sup>3</sup> /h	Hauteur du rejet : 5,4 mètres
<b>Décapage thermique</b>					
10	Four thermique décapage	COV, poussières	Post-combustion	540 m <sup>3</sup> /h	Hauteur du rejet : 6,9 mètres

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5 000 m<sup>3</sup>/h, et 8 m/s pour le débit de valeur supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Les conduits dont les hauteurs ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur doivent faire l'objet, à l'occasion de modifications apportées à ces installations d'une redéfinition et d'une mise en conformité, en application des dispositions suivantes :

- la hauteur minimale du débouché à l'air libre devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture
- la hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ; cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

### ARTICLE 2.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les conduits 5bis et 8bis où les résultats sont exprimés sur gaz humides, et sans correction de la teneur en O<sub>2</sub> mesurée.

	Valeurs Limites d'Emission en mg/Nm <sup>3</sup>			
Paramètres	Conduit n°1 - Local préparation de peinture	Conduits n°2,3,4,5,6,7,8 et 9 - Chaînes d'application de peinture	Conduits n°5bis et 8bis - Etuve de cuisson	Conduit n°10 - Décapage thermique
Poussières	-	40 <sup>(1)</sup>	40 <sup>(1)</sup>	100 <sup>(2)</sup>
COV	110 <sup>(1)</sup>	75 <sup>(1)</sup>	50 <sup>(1)</sup>	20 <sup>(2)</sup>

(1) Valeur Limite d'Emission issue de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

(2) Valeur Limite d'Emission issue de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils :

- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
- Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

#### ARTICLE 2.2.4 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS CANALISES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximum autorisés		
	Poussières g/h	COV EqC g/h	t/an <sup>(1)</sup>
Conduit n°1	/	363	/
Conduit n°2	1520	2850	13,68
Conduit n°3	1840	3450	16,56
Conduit n°4	960	1800	8,64
Conduit n°5	960	1800	8,64
Conduit n°5bis	144	180	0,864
Conduit n°6	1400	2625	12,6
Conduit n°7	1400	2625	12,6
Conduit n°8	1400	2625	12,6
Conduit n°8bis	120	150	0,72
Conduit n°9	970	1822	2,19
Conduit n°10	22	27	/

(1) Hypothèses retenues pour le calcul du flux annuel de COV issus des lignes de peinture (données présentées dans le PGS 2015) :

- Chaîne 1 : 4800 heures de fonctionnement
- Chaîne 2 : 4800 heures de fonctionnement
- Chaîne 3 : 1200 heures de fonctionnement

### **ARTICLE 2.2.5 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS DIFFUSES**

Le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

### **ARTICLE 2.2.6 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants détaillé mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

### **ARTICLE 2.2.7 - MISE EN PLACE D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS (SME)**

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies dans le présent titre ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté, à activité économique constante.

Dans le cadre de la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions, l'exploitant devra respecter les dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions. Cette circulaire fixe, pour certains secteurs d'activité dont l'application de revêtement sur support plastique ou métallique, des ratios de quantité de COV émise par rapport à la quantité d'extraits secs mis en œuvre. Ainsi, l'émission annuelle cible à atteindre est de :

- 750 g de COV émis par kilogramme d'extrait sec utilisé au cours de la même année, lorsqu'il s'agit d'application sur support plastique
- 375 g de COV émis par kilogramme d'extrait sec utilisé au cours de la même année, lorsqu'il s'agit d'application sur support métallique

### **ARTICLE 2.2.8 - COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS SPÉCIFIQUES**

Les Composés Organiques Volatils spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Dans le cas présent, la société n'est pas autorisée à consommer ou à émettre de Composés Organiques Volatils spécifiques dans le cadre de ses activités sur son site de Chalindrey.

### **ARTICLE 2.3.1 -MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS EN COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS**

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAVIPLAST 52 met en place une solution de traitement des émissions en Composés Organiques Volatils en sortie de la chaîne n°1 de peinture. Le choix de la solution retenue est fondé sur les éléments techniques de l'étude de mise en conformité des émissions en Composés Organiques Volatils issues des installations d'application et de séchage de peintures datée du 6 septembre 2016.

Dans le cadre du respect de cette échéance, l'exploitant est tenu :

- d'informer l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois du choix de la technologie retenue pour le traitement des COV ;
- de fournir à l'inspection des installations classées sous un délai de 8 mois un bon de commande signé de l'outil de traitement retenu.

### **Titre III- Surveillance des émissions et de leurs effets**

#### **Chapitre 3.1 - Programme d'auto surveillance**

### **ARTICLE 3.1.1 -PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 3.1.2 - MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.



Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 3.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **ARTICLE 3.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### **Article 3.2.1.1 - Cadre Général**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions conduites à cette fin sont consignées ; les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions
- une estimation des émissions diffuse

##### **Article 3.2.1.2 - Surveillance des émissions à l'atmosphère par mesures périodiques**

L'exploitant procède au contrôle par un organisme agréé les rejets de ses installations, sur les paramètres mentionnés dans le tableau suivant, et selon la fréquence associée.

<b>Point de rejet</b>	<b>Installations</b>	<b>Paramètre à contrôler</b>	<b>Fréquence de contrôle</b>
1	Aspiration local dédié au stockage et à la préparation des peintures	COV	Annuelle
2	Cabine apprêt	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
3	Cabine base	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
4	Cabine vernis (a)	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
5	Cabine vernis (b)	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
5bis	Etuve de cuisson	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
6	Cabine apprêt	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans

Point de rejet	Installations	Paramètre à contrôler	Fréquence de contrôle
7	Cabine base	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
8	Cabine vernis	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
8bis	Etuve de cuisson	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
9	Cabine application manuelle	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
10	Four décapage thermique	COV, poussières	Tous les 3 ans

#### **Article 3.2.1.3 - Surveillance permanente des émissions en Composés Organiques Volatils**

L'exploitant doit mettre en place une surveillance interne de ses émissions de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère, en permanence. Les paramètres à mesurer portent sur les concentrations et les débits. Les mesures doivent être réalisées selon les normes en vigueur, et les enregistrements effectués sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure en permanence s'entend soit comme une mesure en continu soit comme une mesure séquentielle permanente selon les types de mesures (appareils disponibles, polluants mesurés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

#### **Article 3.2.1.4 - Plan de Gestion de Solvants**

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

#### **Article 3.2.1.5 - Déclaration des rejets à l'atmosphère**

L'exploitant effectue une déclaration annuelle des émissions telle que prévue par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

## ARTICLE 3.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

### Article 3.2.2.1 - Cadre Général

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet vers l'extérieur de l'établissement, et en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents (eaux pluviales ou autres).

En cas de traitement par bâchée (lavage des balancelles par exemple), un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

### Article 3.2.2.2 - Surveillance des émissions dans l'eau par mesures périodiques

L'exploitant procède au contrôle des rejets de ses installations, sur les paramètres mentionnés dans le tableau suivant, et selon la fréquence associée.

L'exploitant fait procéder à une surveillance de ses rejets aqueux vers le milieu naturel ou vers la station d'épuration communale, par un organisme, selon les méthodes normalisées en vigueur et selon les paramètres et périodicités définis ci-après :

Type d'effluent à analyser	Paramètres à étudier	Fréquence de contrôle
Effluents rejetés dans le milieu naturel, définis à l'article 4.3.2 de l'arrêté du 10 mars 2009	MES, DCO, DBO, HCT, Fe+Al	Annuelle
Effluents rejetés vers la station d'épuration communale, définis à l'article 4.3.2 de l'arrêté du 10 mars 2009	MES, DCO, DBO, HCT, Indice phénols, N, P, Ni, substances nocives	Annuelle
	Fe+Al	Semestrielle

## ARTICLE 3.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant effectue une déclaration annuelle de la production de déchets dangereux telle que prévue par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

## ARTICLE 3.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de deux ans, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Chapitre 3.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **ARTICLE 3.3.1 -ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3.2 -ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation (ou deux mois dans le cas de campagnes de mesures de bruit), et est accompagné d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et ampleurs d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

---

## **Titre IV – Application et affichage**

---

### **ARTICLE 4.1.1 - NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4.1.2 - AFFICHAGE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives du maire de Chalindrey et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chalindrey pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Chalindrey fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAVIPLAST 52.

### **ARTICLE 4.1.3 - FORMULE EXECUTOIRE**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Sous-préfet de Langres, Monsieur le maire de Chalindrey, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au gérant de la SAVIPLAST 52.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**